



COMMISSION REGIONALE STATUTS ET REGLEMENTS

Procès-Verbal n°07 du Mardi 18 Octobre 2022

Présents: ANTOINI MOHAMED, DALFANE ASSOUMANE, BOINLADA MAANDI, MOIRABOU YSSOUFFI. SAID BACHIROU, YOUSSOUFOU SOULAIMANA

Absent excusé: MAHAMAD KHARIM

RENCONTRES AVEC LITIGES

I° Rencontres de Championnat

A° Championnat Régional 1 (R1)

Affaire: Bandré FC c/ AJ Kani Kéli du 01/10/2022 (14^{ème} journée – R1)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AJ Kani Kéli par courriel le mardi 04/10/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Evocation sur le joueur de Bandré Foot MOHAMED AHAMADI sur le fait qu'il n'a pas purgé son match de suspension date d'effet le 12 septembre et depuis il n'y a pas eu de championnat jouer et apparaît sur la feuille de match du samedi 01 octobre.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,

Vu le PV n°16 de la CRD du 17 août 2022, publié le 21/08/2022,

Après vérification, il ressort que le joueur MOHAMED AHAMADI lic n°9603808137 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°16 de la CRD du 17/08/2022 avec comme date d'effet le 22/08/2022, suite à 3 cartons jaune obtenus en moins de 3 mois.

Considérant que depuis la publication dudit PV de la CRD, ladite rencontre est la première du club Bandré FC en R1.

Considérant les dispositions de l'article 226.1 RGx,

Dit que le licencié MOHAMED AHAMADI lic n°9603808137 n'était pas qualifié à la rencontre du 01/10/2022 car suspendu en n'ayant pas encore purgé sa suspension au regard du calendrier de l'équipe Bandré FC évoluant en R1.

Par ces motifs décide,

⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par Bandré FC et donne gain à AJ Kani Kéli.

Résultat : Bandré FC: -1 pt / 0 but

AJ Kani Kéli: +3 pts / 3 buts

⇒ De mettre à la charge du club Bandré FC en lieu et place d'AJ Kani Kéli le droit d'évocation de 30€.

⇒ D'infliger au club Bandré FC une amende de 80€ pour joueur suspendu participant à une rencontre.

⇒ D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.

B° Championnat Régional 2 (R2)

Affaire: ASJ Moinatrindri c/ AS Neige Malamani du 01/10/2022 (14^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Neige Malamani par courriel le lundi 03/10/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)



Motif: « Le PV de la CRD n°17 du 24/08/2022 a suspendu le joueur SAID MOHAMED HASSANI lic n°9603809099 d'un match ferme 3^{ème} inscription à compter du 29/08/2022. Le championnat a été suspendu à cause de l'insécurité et l'ASJ Moinatrindri n'a pas participé aux matchs de la coupe régionale de France. Lors de la reprise le 1^{er} octobre le joueur suspendu a joué contre nous alors qu'il était toujours sur le coup de la suspension.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu le PV n°17 de la CRD du 24 août 2022, publié le 28/08/2022,

Après vérification, il ressort que le joueur SAID MOHAMED HASSANI lic n°9603809099 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°16 de la CRD du 17/08/2022 avec comme date d'effet le 22/08/2022, suite à 3 cartons jaune obtenus en moins de 3 mois.

Considérant que depuis la publication dudit PV de la CRD, ladite rencontre est la première du club ASJ Moinatrindri en R2.

Considérant les dispositions de l'article 226.1 RGx,

Dit que le licencié SAID MOHAMED HASSANI lic n°9603809099 n'était pas qualifié à la rencontre du 01/10/2022 car suspendu en n'ayant pas encore purgé sa suspension au regard du calendrier de l'équipe ASJ Moinatrindri évoluant en R2.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par ASJ Moinatrindri et donne gain à AS Neige Malamani.**

Résultat : ASJ Moinatrindri: -1 pt / 0 but

AS Neige Malamani: +3 pts / 3 buts

- ⇒ **De mettre à la charge du club ASJ Moinatrindri en lieu et place d'AS Neige Malamani le droit d'évocation de 30€.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Affaire: FC Dombéni c/ AJ Mtsahara du 08/10/2022 (15^{ème} journée – R2)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AJ Mtsahara par courriel le mardi 18/10/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Evocation contre FC Dombéni concernant la qualification du joueur BACO OINA MOHAMED lic n°2546843952 lors du match. L'équipe adverse a inscrit sur la feuille de match et fait participer le joueur cité ci-dessus alors que le PV n°23 du jeudi 06/10/2022 a suspendu le joueur 3 matchs fermes dont l'automatique. Le joueur n'était donc pas qualifié pour disputer la rencontre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu les fiches des joueurs du club FC Dombéni saison 2022,
Vu le PV n°23 de la CRD du 06 octobre 2022, publié le 07/10/2022,

Après vérification, il ressort que le joueur BACO OINA MOHAMED lic n°2546843952 a été suspendu 3 matchs fermes dont l'automatique par le PV n°23 de la CRD du 06/10/2022 avec comme date d'effet le 10/10/2022, suite à un carton rouge pour faute grossière obtenu lors de la rencontre UCS Sada c/ FC Dombéni du 01/10/2022 comptant pour la 14^{ème} journée R2.

Considérant que la rencontre automatique est ladite rencontre et le joueur BACO OINA MOHAMED lic n°2546843952 a bien été inscrit et a bien pris part à la rencontre,



Considérant les dispositions de l'article 150 RGx,

Dit que le joueur BACO OINA MOHAMED lic n°2546843952 n'était pas qualifié à la rencontre du 08/10/2022 car suspendu.

Par ces motifs décide,

- ⇒ Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par FC Dembéni 2 et donne gain à AJ Mtsahara.
Résultat : FC Dembéni: -1 pt / 0 but
AJ Mtsahara: +3 pts / 3 buts
- ⇒ De mettre à la charge du club FC Dembéni en lieu et place d'AJ Mtsahara le droit d'évocation de 30€.
- ⇒ D'infliger au club FC Dembéni une amende de 80€ pour joueur suspendu participant à une rencontre.

C°) Championnat Régional 3 (R3)

Affaire: Pamandzi SC c/ USC Kangani du 01/10/2022 (15^{ème} journée – R3.N)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 1 de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause de terrain impraticable.

Par ce motif décide,

- ⇒ Match à rejouer et transmet le dossier à la Commission Régionale Sportive pour reprogrammation.

Affaire: USCJ Tsararano c/ Miracle du Sud du 01/10/2022 (14^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe Miracle du Sud,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Constatant que le match n'a pas eu lieu à cause du la transmission tardive de la feuille de match par le club recevant.

Considérant les dispositions de l'article 69.2 RI 2022,

Par ces motifs décide,

- ⇒ Match perdu par pénalité par USCJ Tsararano et donne gain Miracle du Sud.
Résultat : USCJ Tsararano: -1 pt / 0 but
Miracle du Sud: +3 pts / 3 buts.



Affaire: FMJ Vahibé c/ AS De Kawéni du 08/10/2022 (15^{ème} journée – R3.S)

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de réserve de l'équipe FMJ Vahibé par courriel le dimanche 09/10/2022 alors qu'il n'y a pas de réserve pour la dire irrecevable.

Motif: « Le dirigeant CHAMOOUSSIDINE MOUBARAK lic n°2548274772 est suspendu 4 matchs fermes conformément au PV n°22 de la CRD du jeudi 29/09/2022 qui a pris effet le 03/10/2022. Or le dirigeant étaient présent sur le terrain entrain de piloter le match comme rien n'était. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre assistant 2 de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe AS De Kawéni,

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le dimanche 09/10/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Après vérification, il ressort que le dirigeant mis en cause n'est pas inscrit sur la feuille de match.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club FMJ Vahibé le droit de réclamation de 30€.**

D°) Championnat Régional 4 (R4)

Affaire: ASCJ Alakarabu c/ ACSJ M'liha du 29/05/2022 (1^{ère} journée – R4.A)

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de réserve de l'équipe ACSJ M'liha par courriel le mardi 31/05/2022 alors qu'il n'y a pas de réserve pour la dire irrecevable.

Motif: « Par le biais de ce courrier, le club ACSJ M'liha confirme sa réserve de qualification contre le joueur IRCHADE MIRHANE ABDOU lic n°9603808558 du club Alakarabu. Ce joueur Comorien détient une licence en 2022 sans mutation internationale. Il devrait être en mutation internationale dans la mesure qu'il a évolué dans un championnat étranger la saison 2021. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

**Cependant considérant les dispositions de l'article 187.1 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,**

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le mardi 31/05/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre,

Dit que ce courrier doit être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Cependant le club ACSJ M'liha n'apporte pas un commencement de preuves pour étayer les accusations.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réclamation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club ACSJ M'liha le droit de réclamation de 30€.**



Affaire: AS Kahani c/ ASCEE Nyambadao du Sud du 19/06/2022 (4^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la réserve technique formulée par le capitaine de l'ASCEE Nyambadao et confirmée par courriel le mercredi 22/06/2022 pour la dire irrecevable car hors délais (art 186.1 RGx)

Considérant que la rencontre est allée jusqu'à son terme.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **D'envoyer le dossier à la CRA pour suite à donner.**

Affaire: US Ouangani c/ Flamme d'Hajangoua du 30/07/2022 (9^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de la confirmation de réserve de l'équipe Flamme d'Hajangoua par courriel via une adresse mail non officielle et non déclarée, le lundi 17/10/2022 alors qu'il n'y a pas de réserve pour la dire irrecevable.

Motif: « Réserve sur la qualification et la participation à la rencontre du joueur de l'US Ouangani ALI MANSOURIA lic n°2547184721. Ce joueur a joué avec la licence de nationalité française alors qu'il est de nationalité étrangère.»

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu les fiches des joueurs de l'US Ouangani saison 2022,

Considérant de plus les dispositions de l'article 186.1 RGx,

Considérant que le courrier a été envoyé par courriel le lundi 17/10/2022 c'est-à-dire dans les 48 heures ouvrables suivant la rencontre, mais à partir d'une adresse mail non officielle du club et non déclarée.

Dit que ce courrier ne peut pas être considéré comme étant une réclamation et être traité dans le fond.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réclamation irrecevable et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**
- ⇒ **De mettre à la charge du club Flamme d'Hajangoua le droit d'appui de 30€.**

Affaire: US Mtsamoudou c/ CS M'ramadoudou du 11/09/2022 (12^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,

Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,

Considérant de plus les dispositions de l'article 159 RGx,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à l'heure du coup d'envoi l'équipe US Mtsamoudou avait inscrit que 6 joueurs sur la feuille de match pour une rencontre de football à 11.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe US Mtsamoudou et donne gain à CS M'ramadoudou.**
Résultat : US Mtsamoudou: -1 pt / 0 but
CS M'ramadoudou: +3 pts / 3 buts.
- ⇒ **D'infliger une amende de 500€ à l'équipe US Mtsamoudou pour forfait de son équipe senior.**



Affaire: AS Papillon d'Honneur c/ FC Sohoa du 09/10/2022 (15^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club AS Papillon d'Honneur par courriel le dimanche 16/10/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.2 RGx)

Motif: « Evocation sur la qualification de tous les joueurs remplacés et remplaçants à prendre part au match nous opposant à l'équipe de Sohoa. L'équipe de Sohoa n'avait pas le droit d'effectuer 4 changements lors de la deuxième mi-temps. Les 3 changements inscrits sur la feuille de match et le 4^{ème} rapporté en observation après match par l'arbitre.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs d club FC Sohoa saison 2022,

**Considérant les dispositions de l'article 147 RGx,
Considérant aussi les dispositions de l'article 187.2 RGx,**

Constatant que ce motif ne rentre pas dans le champ de l'évocation pour la dire irrecevable. Etant entendu que l'AS Papillon d'Honneur devait formuler une réserve technique.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Evocation irrecevable**
- ⇒ **De mettre à la charge du club AS Papillon d'Honneur le droit d'évocation de 30€.**

Affaire: Voulvavi Sport c/ ACSJ M'liha du 16/10/2022 (17^{ème} journée – R4.B)

La Commission,

Pris connaissance de la réserve formulée sur la feuille d'arbitrage par le capitaine de l'équipe Voulvavi Sport et confirmée par courriel le lundi 17/10/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 186.1 RGx)

Motif: « Réserve sur la qualification et la participation des joueurs MOHAMED ALI, ROBERTO RAZAFIMAHEFA, BRAHIMA ABOUDOU, OUSSANI DJABIRI, TAOUBANI ASSANI, JACQUELIN TOVOSOIA, NICOLA IDA BOTSY, HADJI FAHAR, ANTOINE IRCHADI, AHAMADI BACAR, HOUSSAYNE SOUFFOU, ISMAEL BATAILLON du club ACSJ M'liha pour le motif suivant; sont inscrits sur la feuille de match plus de joueurs mutés hors période.»

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu les fiches des joueurs d club ACSJ M'liha saison 2022,
Vu le rapport d'activité 2021, approuvé en Assemblée Générale du 01/05/2022,

Après vérification, il ressort que le club ACSJ M'liha a un malus de 2 mutés par rapport au statut de l'arbitrage et un bonus de 5 mutés pour avoir engagé trois équipes facultative au cours de la saison 2021 sur une base de 6 mutés règlementaires. Pour dire que le club ACSJ M'liha peut aligner par rencontre au cours de la saison 2022 au maximum 9 joueurs mutés par match dont au maximum deux hors période.

Après vérification, il ressort que le club ACSJ M'liha a inscrit au cours de la rencontre 10 joueurs mutés (MOHAMED ALI lic n°2547585138, ROBERTO RAZAFIMAHEFA lic n°2546847827, BRAHIMA ABOUDOU lic n°2546521767, OUSSANI DJABIRI lic n°2543254951, JACQUELIN TOVOSOIA lic n°9602608015, NICOLA IDA BOTSY lic n°2546846643, ALI MANSOIBOU OIHDJIHOUDINE lic n°2547228115, ANTOINE IRCHADI lic n°9603807068, AHAMADI BACAR lic n°254412527 et HOUSSAYNE SOUFFOU lic n°25472288077) dont deux hors période.

Ainsi en inscrivant au cours de la rencontre 10 joueurs mutés dont 2 hors période, le club ACSJ M'liha a enfreint le règlement.

Par ces motifs décide,

- ⇒ **Réserve fondée et dit match perdu par pénalité par le club ACSJ M'liha et donne gain à l'équipe Voulvavi Sport.**



**Résultat : Voulvavi Sport: +3 pts / 3 buts
ACSJ M'liha: -1 pt / 0 but.**

⇒ De mettre à la charge du club Voulvavi Sport le droit d'appui de 30€.

Affaire: FC Sohoa c/ US Ouangani du 02/10/2022 (14^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club FC Sohoa par courriel le mardi 04/10/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Lors de la rencontre entre FC Sohoa et US Ouangani ce dimanche, l'équipe US Ouangani a fait participer le joueur NASSUR ABDALLAH lic n°2547166905 alors que ce dernier était suspendu 1 match ferme avec effet au 08/08/2022 conformément au procès-verbal n°14 de la CRD du 03/08/2022. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le PV n°14 de la CRD du 03 août 2022, publié le 07/08/2022,

Après vérification, il ressort que le joueur NASSUR ABDALLAH lic n°2547166905 a été suspendu 1 match ferme par le PV n°14 de la CRD du 03/08/2022 avec comme date d'effet le 08/08/2022, suite à 3 cartons jaune obtenus en moins de 3 mois.

Considérant que depuis la publication dudit PV de la CRD, ladite rencontre est la première du club US Ouangani en R4.C.

Considérant les dispositions de l'article 226.1 RGx,

Dit que le licencié NASSUR ABDALLAH lic n°2547166905 n'était pas qualifié à la rencontre du 02/10/2022 car suspendu en ayant pas encore purgé sa suspension au regard du calendrier de l'équipe US Ouangani évoluant en R4.C.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation fondée et dit match perdu par pénalité par US Ouangani et donne gain à FC Sohoa.**

**Résultat : FC Sohoa: +3 pts / 3 buts
US Ouangani: -1pt / 0 but**

⇒ **De mettre à la charge du club US Ouangani en lieu et place de FC Sohoa le droit d'évocation de 30€.**

⇒ **D'envoyer le dossier à la CRD pour suite à donner.**

Affaire: AS Papillon d'Honneur c/ ASCEE Nyambadao du 02/10/2022 (14^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 69 RI 2022,**

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car à 14h40 l'équipe AS Papillon d'Honneur n'avait pas encore fini de tracer le terrain alors que la rencontre était programmée à 15h00.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe AS Papillon d'Honneur et donne gain à ASCEE Nyambadao.**



**Résultat : AS Papillon d'Honneur: -1 pt / 0 but
ASCEE Nyambadao: +3 pts / 3 buts.**

D'infliger une amende de 500€ à l'équipe AS Papillon d'Honneur pour forfait de son équipe senior.

Affaire: Feu du Centre c/ Diables Noirs 2 du 01/10/2022 (14^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le rapport de l'équipe Feu du Centre,

**Considérant les dispositions de l'article 128 RGx,
Considérant de plus les dispositions de l'article 69 RI 2022,**

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée car après 15 minutes de l'heure du coup d'envoi, l'équipe Diables Noirs ne s'était toujours présentée sur le terrain.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe Diables Noirs 2 et donne gain à Feu du Centre.**

Résultat : Feu du Centre: +3 pts / 3 buts

Diables Noirs 2: -1 pt / 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ à l'équipe Diables Noirs pour forfait de son équipe senior réserve.**

Affaire: AS Ongojou c/ Flamme d'Hajangoua du 02/10/2022 (14^{ème} journée – R4.C)

La Commission,

Pris connaissance de l'évocation formulée par le club Flamme d'Hajangoua par courriel le lundi 03/10/2022 pour la dire recevable en la forme. (Art 147 RGx et Art 187.1 RGx)

Motif: « Evocation sur la qualification et la participation du joueur LAIDINE OUSSENE appartenant à l'AS Ongojou. Ce joueur a un carton rouge et doit écoper d'un match ferme à compter du 29/08/2022, CRD PV n°17 du mercredi 24/08/2022. Or depuis la sortie de ce PV aucun match de R4 n'a été joué donc son premier match était le match contre l'équipe Flamme d'Hajangoua. »

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'arbitre central de la rencontre,
Vu le PV n°17 de la CRD du 24 août 2022, publié le 28/08/2022,

Après vérification, il ressort que le joueur LAIDINE OUSSENE lic n°9603037980 a été suspendu 1 match ferme dont l'automatique par le PV n°17 de la CRD du 24/08/2022 avec comme date d'effet le 29/08/2022, suite à 2 cartons jaunes obtenu lors de la rencontre Feu du Centre c/ AS Ongojou du 30/07/2022 comptant pour la 9^{ème} journée de R4.C

Ainsi le match automatique est le rencontre AS Ongojou c/ FCO Tsingoni du 06/10/2022 comptant pour la 10^{ème} journée de R4.C. Et le joueur n'a pas participé à la rencontre.

Pour dire que le joueur LAIDINE OUSSENE lic n°9603037980 est bien qualifié à ladite rencontre car a bien observé sa suspension lors de la rencontre AS Ongojou c/ FCO Tsingoni du 06/10/2022.

Par ces motifs décide,

⇒ **Evocation non fondée et dit résultat acquis sur le terrain maintenu.**

⇒ **De mettre à la charge du club Flamme d'Hajangoua le droit d'évocation de 30€.**



Affaire: Tsoundzou Sport Kwalé c/ FC Majicavo 2 du 01/10/2022 (14^{ème} journée – R4.A)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe Tsoundzou Sport Kwalé en annexe de la feuille de match,
Notant l'absence de rapport de l'équipe FC Majicavo 2,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause d'absence de l'équipe FC Majicavo.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par forfait par l'équipe FC Majicavo 2 et donne gain à Tsoundzou Sport Kwalé.**

Résultat : Tsoundzou Sport Kwalé: +3 pts / 3 buts

FC Majicavo 2: -1 pt / 0 but

⇒ **D'infliger une amende de 500€ à l'équipe FC Majicavo pour forfait de son équipe senior réserve.**

Affaire: AJ Kani Kéli 2 c/ CJ Mronabéja du 01/10/2022 (14^{ème} journée – R4.D)

La Commission,

Jugeant en premier ressort,
Vu la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées,
Vu le rapport de l'équipe CJ Mronabéja,
Notant l'absence de rapport de l'équipe AJ Kani Kéli 2,

Considérant que la rencontre ne s'est pas jouée pour cause les deux équipes n'ont pas présentées de listes d'agents de sécurité conformément au protocole signé entre la Ligue et le collectif des arbitres.

Par ces motifs décide,

⇒ **Match perdu par pénalité par les deux équipes.**

Résultat : AJ Kani Kéli: -1 pt / 0 but

CJ Mronabéja: -1 pt / 0 but

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportif dans un délai de sept jours à compter du lendemain de la date de 1^{ère} publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2022.

Président

BOINLADA MAAMDI

Secrétaire

DALFANE ASSOUMANI